

Eglise catholique

Legs – Donations – Assurances-vie

- Mission de l’Eglise catholique en France
- Organisation en diocèses
- Les finances de l’Eglise
- Organisation et finances dans chaque diocèse
- Le diocèse de
- Fiche juridique sur les legs à l’Eglise

Contact : Association Diocésaine de ...

Nom et adresse

Tél, fax, adresse email

L'Eglise Catholique en France

I – Mission

L'Eglise catholique a pour mission d'annoncer la Bonne Nouvelle de l'Evangile et de proposer la foi en Jésus Christ.

Elle doit offrir à nos contemporains des occasions de réfléchir au sens de leur vie, d'aller au cœur de la foi et donc au cœur de la vie. Elle participe à la vie de la société et au vivre ensemble.

- **Des célébrations** qui donnent du sens aux événements de la vie : messes dominicales, baptêmes (enfants, adultes), premières communions et confirmations, mariages, funérailles. A l'occasion de la préparation de ces célébrations, l'Eglise propose une réflexion qu'il est difficile de trouver ailleurs.
- **Un accueil, une écoute** auprès des personnes en difficulté : chacun connaît ces mouvements ou services d'Eglise auprès des pauvres et des exclus, qui sont un élément essentiel du témoignage des chrétiens. Parmi les associations membres du Conseil National de la Solidarité créé par l'assemblée plénière des évêques de France pour coordonner les actions de solidarité, citons simplement le CCFD (Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement), le Secours Catholique et la DCC (Délégation Catholique à la Coopération).
- **L'annonce de l'Evangile et la formation :**
 - des enfants et des jeunes : l'Eglise est présente par ses aumôneries scolaires et universitaires, par les mouvements de jeunes. Et l'enseignement catholique accueille des élèves du primaire, du secondaire, de l'enseignement agricole, de l'enseignement supérieur.
 - des adultes, pour découvrir ou approfondir le fondement de la foi chrétienne.
 - des séminaristes, les futurs prêtres qui se préparent à leur ministère.

Pour vivre tous ces aspects, l'Eglise doit se donner les moyens de sa mission, en personnes (savoir accueillir, écouter, animer, encourager), en bâtiments (églises, presbytères, locaux paroissiaux, aumôneries...), et en moyens matériels et financiers.

II – Organisation en diocèses

- L'Eglise catholique en France comprend 95 diocèses et environ 9000 paroisses. Les diocèses correspondent souvent aux départements, ils sont chacun confiés à un évêque qui, avec les prêtres, les diacres, les religieux et les religieuses, les laïcs, assure la mission de l'Eglise.
- Un évêché est le lieu de résidence de l'évêque et le siège de l'Evêque est à la cathédrale.
- Chacun des 95 diocèses est autonome et gère ses propres ressources en fonction de ses priorités pastorales. Dans chaque diocèse, l'évêque est assisté d'un conseil aux affaires économiques et d'un économiste diocésain. Sur le plan civil, c'est l'Association Diocésaine qui représente le diocèse.

L'Association diocésaine est une association culturelle selon la loi de 1905 modifiée par le décret du Conseil d'Etat de 1923. Il en résulte que les associations diocésaines ont un statut spécifique. Comme toutes les associations culturelles elles sont assimilées à des associations reconnues d'utilité publique, en particulier pour ce qui concerne les dons et legs. (réf. F. Lefèbvre)

Les paroisses font partie intégrante de chaque association diocésaine et n'ont pas de personnalité juridique propre.

- Au service de l'Église : environ 107 évêques, 16 000 prêtres en activité, 2 000 diacres, 750 séminaristes, de nombreux religieux et religieuses, environ 5 000 laïcs salariés et de très nombreux bénévoles (sources : Conférence des Evêques de France 2006).
- Les évêques et les cardinaux constituent ensemble la « Conférence des Evêques de France », qui se réunit deux fois par an en assemblée plénière, en présence du nonce apostolique (« ambassadeur » du Saint Siège). Elle a pour raison d'être, dans le respect de l'autorité de chaque évêque au service de son Église particulière, de permettre à tous les évêques de France d'exercer conjointement leur charge pastorale et de promouvoir davantage le bien que l'Eglise offre aux hommes .

III – Finances

- **L'Église catholique et le Vatican**

Ni les diocèses ni les paroisses ne reçoivent de fonds du Vatican. Au contraire, chaque diocèse est tenu de participer chaque année à la contribution aux dépenses de fonctionnement du Saint Siège (droit canon n° 1271).

Des collectes spéciales adressées à des organismes pontificaux sont organisées pour permettre aux catholiques du monde entier de manifester par leur offrande leur soutien au ministère de Pierre et particulièrement aux œuvres missionnaires, aux Eglises pauvres et aux initiatives caritatives choisies par le pape (denier de Saint Pierre).

- **L'Église catholique et l'État**

La loi de séparation de 1905 entre les Églises et l'État a privé l'Église des subventions de l'Etat qui rémunérait le clergé (sauf dans les diocèses concordataires d'Alsace-Lorraine). Elle y gagne la liberté, mais ne peut plus compter que sur la force de ses fidèles.

Pour les biens immobiliers, la propriété de toutes les églises existant avant 1905 a été transférée à l'Etat et aux communes, qui les mettent à la disposition de l'Eglise.

Les églises et bâtiments construits depuis 1905 sont la propriété des associations diocésaines.

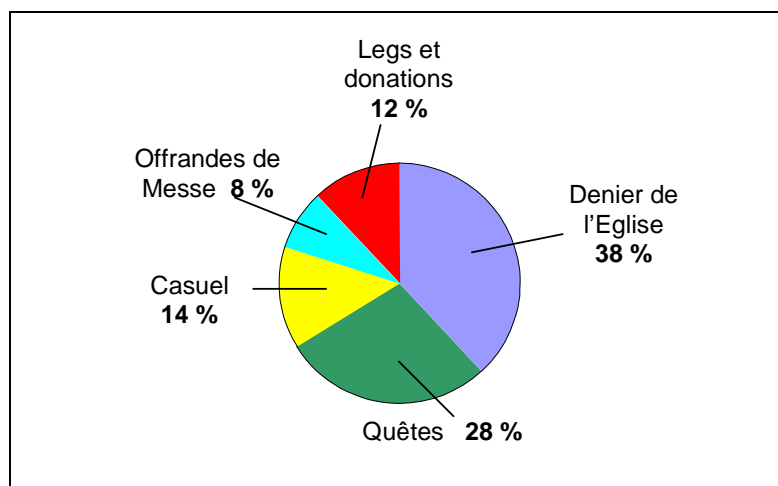
Les charges très importantes que représente l'immobilier sont donc réparties de la façon suivante :

	Charge du coût		
Eglises et Bâtiments	Entretien Eglises	Constructions, réparations Eglises	Autres bâtiments
Construction avant 1905 (propriété publique)	Communes et Diocèses	Communes et Etat	Diocèses
Construction après 1905 (propriété de l'Eglise)	Diocèses	Diocèses	Diocèses

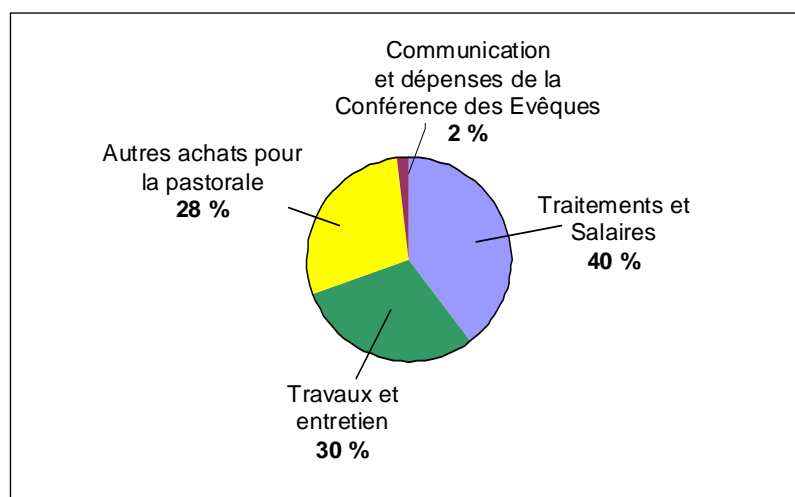
• Les principales ressources de l'Église en France

- **Le denier de l'Église**, collecté annuellement, qui est la participation volontaire de tous les baptisés à la vie matérielle de l'Église, en particulier pour le traitement des prêtres et des laïcs ; il donne lieu à reçu fiscal.
- **La quête**, collectée au cours des cérémonies. C'est un acte pleinement liturgique pour celui qui y participe et c'est une des principales ressources des paroisses..
- **Le casuel** : offrandes faites à l'occasion des baptêmes, mariages, enterrements.
- **Les offrandes de messe** : dons effectués pour faire célébrer une messe à une intention particulière.
- **Les legs**, donations et assurances-vie, que l'Église reçoit en exonération de droit, par l'intermédiaire des Associations Diocésaines.

Les autres ressources proviennent de la vente des cierges, du produit des troncs, des manifestations (fêtes paroissiales...), de souscriptions particulières (construction d'une église...), de revenus financiers.



• Les principales charges de l'Église en France



- **A quoi servent les legs à l'Eglise catholique ?**

Concrètement, les legs à l'Eglise catholique contribuent :

- à financer le fonctionnement des paroisses et la vie des prêtres,
- à permettre aux jeunes et aux adultes d'approfondir leur foi,
- à former les séminaristes, les prêtres de demain,
- à assurer l'entretien, la réparation et la construction des lieux de rassemblement : églises *, équipements pastoraux (locaux paroissiaux, équipements pour les jeunes, aumôneries, séminaires, maisons de retraite pour les prêtres âgés...),
- à permettre à chaque évêque de mettre en œuvre des projets pour l'annonce de Jésus Christ.

IV– Organisation et finances dans chaque diocèse

Les comptes de l'Eglise catholique en France sont décentralisés : chacun des 95 diocèses est autonome et gère ses propres ressources en fonction de ses priorités pastorales.

Dans chaque diocèse, l'évêque est assisté d'un conseil aux affaires économiques et d'un économiste diocésain.

Sur le plan civil, c'est l'Association Diocésaine qui représente le diocèse.

Globalement, la répartition des charges diocésaines est la suivante :

- Traitements et retraites des prêtres et évêques, rémunération des religieux mis à la disposition des diocèses par leur congrégation, et rémunération des laïcs salariés. Ces charges représentent près de la moitié du total des charges pour la grande majorité des diocèses.
- Frais de gestion, de fonctionnement et d'entretien : coût des locaux

Le plus souvent les diocèses ont du mal à équilibrer leurs budgets. Le denier de l'Eglise devrait permettre d'assurer les dépenses de traitements des prêtres et des laïcs, or il ne suffit pas. D'où la nécessité fréquente d'utiliser pour cela les réserves et les legs, au détriment des capacités de développement et d'investissement.

* Eglises construites après 1905, à la charge des diocèses.

V - Le diocèse de ...

A rédiger par chaque diocèse

Ci-joints deux exemples :

Diocèse de Créteil

Diocèse d'Aix & Arles

VI - Fiche juridique sur les legs à l'Eglise

• Quel bénéficiaire indiquer sur le testament ?

Seules les **Associations Diocésaines** ont la capacité juridique pour recueillir legs, donations et assurances-vie pour les activités culturelles de l'Eglise catholique en France. Il en existe en général une seule dans tous les départements.

Ce sont des associations culturelles **exonérées de tout droit de mutation** à titre gratuit (**art. 795-10° du CGI**).

Il convient donc d'indiquer comme bénéficiaire dans le testament : *l'Association Diocésaine de xxxxxx*. Le legs sera affecté à l'ensemble des dépenses du Diocèse, pour ses besoins généraux, conformément à l'article 3 des statuts. En particulier, c'est grâce aux legs que l'association diocésaine peut entretenir les bâtiments paroissiaux.

Pour que les volontés du défunt puissent être exécutées facilement, il est souhaitable que le testament soit le plus simple possible, et que l'affectation ne soit pas trop restreinte.

Si toutefois le testateur souhaite une destination plus précise, le testament devra être libellé de la façon suivante :

« ... à l'Association Diocésaine de xxx pour (exemples) :

- la paroisse xxxxxx (les paroisses n'ont pas la capacité juridique)
- les prêtres âgés
- la formation du clergé et des futurs prêtres
- les chantiers, la construction d'églises, le patrimoine religieux
- les vocations

• Quelques recommandations autour du bénéficiaire du legs

- Indépendamment des grandes associations connues, il existe de nombreuses associations de type loi de 1901 autour de l'Eglise, que des donateurs souhaitent quelquefois aider : toutes ne sont pas habilitées à recevoir des legs en exonération de droit de succession. Il faut donc s'en assurer. Dans la pratique, des dossiers de succession sont bloqués, certains legs ne peuvent être délivrés, parce que le bénéficiaire indiqué dans le testament n'est pas suffisamment bien déterminé ou n'a pas la capacité requise.
- Eviter le « legs à mon curé ».
- Eviter le legs pour rénover l'église communale, à moins que ce ne soit pour le remplacement, l'embellissement du mobilier liturgique, la sonorisation, l'orgue, les bancs, le chauffage, car l'entretien proprement dit de l'église, propriété de la commune, relève de cette dernière.
- Legs à une congrégation religieuse : elles sont habilitées à recueillir des legs et donations en exonération de droit lorsqu'elles sont légalement reconnues. Mais un legs à l'Association diocésaine peut être réalisé pour que cette dernière puisse promouvoir et favoriser le développement de la vie religieuse dans le Diocèse.
- Legs à la télévision catholique : il faut léguer à « la Fondation Notre Dame pour la télévision catholique, siège social à 75018 Paris, 7 rue Saint Vincent » (reconnue d'utilité publique).

- Legs pour des activités caritatives : il ne peut être fait aux associations diocésaines puisqu'elles ont des activités strictement culturelles. Il existe les grandes associations caritatives type Secours Catholique ou CCFD, et des associations locales créées au sein des Evêchés, dont certaines sont habilitées à recevoir des legs et sont exonérées de droit.
- Legs pour une école catholique : vérifier qu'il existe bien une fondation habilitée à le recevoir.
- Legs à une Mission : directement non, mais à l'Association diocésaine de ... « pour favoriser l'action missionnaire de ce diocèse », ou « pour l'entraide apostolique à l'Eglise sœur jumelée de ... ».

• **Quels types de legs, quels types de biens ?**

Les Associations Diocésaines peuvent recueillir :

- tout type de legs (universel, à titre universel, particulier), donation, assurance-vie,
- tout type de bien : immeuble, meuble, titres, comptes, numéraire, bijoux, voiture...
- en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit (donation temporaire d'usufruit art. 885 G du CGI),
- en tant que légataires universels, les associations diocésaines peuvent délivrer des legs particuliers au bénéfice d'une personne physique ou morale.

• **Le règlement des dossiers**

Les formalités pour le règlement des dossiers de succession dans lesquels une Association Diocésaine est bénéficiaire sont les mêmes que pour une association reconnue d'utilité publique :

- acceptation par le Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine,
- déclaration du legs à la Préfecture : envoi par le notaire, par lettre recommandée avec AR, des pièces suivantes : copie du testament, extrait de l'acte de décès du testateur, délibération du Conseil d'Administration acceptant le legs (ordonnance du 28 juillet 2005 et décret du 11 mai 2007).
- Accusé de réception de la Préfecture mentionnant la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise (4 mois).

Une particularité des Associations Diocésaines (associations culturelles) : en cas de vente d'un bien immobilier, l'administration n'a pas à demander l'estimation du Service des Domaines, quelle que soit la valeur du bien immobilier.

Les délais de règlement d'un dossier de succession sont longs, particulièrement lorsqu'il y a un legs à une association. D'où l'intérêt que les notaires informent le plus tôt possible les Associations Diocésaines de l'existence d'un dossier de succession comprenant un legs à leur profit.

De leur côté les Associations Diocésaines sont conscientes de la nécessité pour elles de répondre rapidement aux demandes des notaires.

De même pour une donation :

- Acceptation du projet de donation par le Conseil d'Administration
- Signature de l'acte de donation
- Déclaration à la préfecture par l'Association Diocésaine.
- Accusé de réception de la Préfecture mentionnant la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise (2 mois).

Pour toute information, contacter :

ASSOCIATION DIOCESAINE DE

Monsieur

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Email :